

Service de prévention des risques et environnement industriels

Saint-Denis, le 11 septembre 2023

2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 SAINT-DENIS Cedex 9

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Distillerie Savanna

2 Chemin de Bois Rouge - Cambuston
BP 151
97440 Saint-André

Références : SPREI/PRAM/YF/7100081/2023-1008

Code AIOT : 0007100081

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2023 dans l'établissement Distillerie Savanna implanté 2 Chemin de Bois Rouge - Cambuston BP 151 97440 Saint-André. L'inspection a été annoncée le 22/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant est sous le coup de deux mises en demeure à savoir :

- l'arrêté n° 2020-2399/SG/DRECV du 9 juillet 2020 mettant en demeure la distillerie de Savanna de respecter les dispositions relatives aux rejets des effluents sous un délai d'un an ;
- l'arrêté n° 2022-1605 SG/SCOPP/CBPE du 11 août 2022 mettant en demeure l'exploitant de transmettre un rapport d'accident relatif au relargage des vinasses injectées dans le sol via les au niveau du littoral dans un délai d'un mois.

L'inspection avait pour but notamment de vérifier le traitement de ces non-conformités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Distillerie Savanna
- 2 Chemin de Bois Rouge - Cambuston BP 151 97440 Saint-André
- Code AIOT : 0007100081
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société Distillerie de Savanna, sur son site de production situé 2 Chemin Bois Rouge à Saint-André, produit du rhum traditionnel et, dans une moindre mesure, du rhum agricole. Le rhum produit est majoritairement produit, stocké et livré en vrac aux différents clients (majoritairement Rhum Réunion). Une faible part de la production est stockée et vieillie en fûts sur site puis conditionnée au sein d'un atelier de conditionnement spécifique situé au Port et exploité par Rhum Réunion. La production de cet atelier est d'environ 50 000 cols par an. Ce site, qui emploie 30 personnes, produit environ 50 000 hectolitres d'alcool pur par an en rhum traditionnel et 200 à 300 hectolitres d'alcool pur par an en rhum agricole. La matière première (mélasse ou jus de canne) est fournie par la sucrerie de Bois Rouge (TEREOS), établissement voisin.

Cette matière première est transformée en « vin fermenté » sur le site grâce à un procédé biologique puis distillée dans des colonnes à distiller. Le rhum agricole est distillé sur une colonne spécifique, à usage exclusif.

Le site accueille également un chai de vieillissement, deux cuves de stockage de mélasse (une seule est en service), une série de cuves de fermentation, diverses capacités de stockage de rhum en vrac ainsi qu'une tour aéroréfrigérante.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des effluents
- gestion des aincidents/accidents (émissaires, relargage vinasse,...)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Suivi écologique du milieu marin dans la région du rejet	Arrêté Préfectoral du 16/06/2011, article 2.7.3.3	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
2	Évolution défavorable	Arrêté Préfectoral du 16/06/2011, article 2.7.3.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Prescriptions complémentaires	
3	gestion des effluents	AP de Mise en Demeure du 09/07/2020, article 1	/	Astreinte	
4	Rapport incident	AP de Mise en Demeure du 11/08/2022, article 2	/	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 7 avril 2023, il a été constaté qu'aucune des deux mises en demeure n'était respectée.

En effet, dans les déclarations de rejet réalisées par l'exploitant, il a été constaté que les taux d'abattement de DCO étaient respectivement de 12 % en 2021 et 11 % en 2022 alors que l'arrêté préfectoral encadrant les rejets prévoit un abattement minimal de DCO de 25 %. En outre, l'exploitant n'a pas transmis de rapport d'accident tel que prévu par le code de l'environnement (article R.512-69) précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident lié au relargage des vinasses sur la zone du littoral ainsi que les effets sur les personnes et l'environnement

Compte tenu des délais impartis dans ces deux arrêtés de mises en demeure, des incertitudes liées aux impacts environnementaux, de l'absence de proposition concrète pour remédier à ces deux situations dans un délai raisonnable, l'inspection des installations classées propose :

- deux arrêtés d'astreinte pour ces deux non-conformités ;
- un arrêté de mise en demeure concernant le suivi écologique du milieu ;
- un arrêté de prescription complémentaire relatif à la réalisation de deux tierces expertises sur les impacts environnementaux constatés sur la zone littorale d'une part et sur la zone autour de l'émissaire d'autre part.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi écologique du milieu marin dans la région du rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2011, article 2.7.3.3
Thème(s) : Autre, Contenu Suivi écologique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place des moyens d'évaluation appropriés permettant de suivre l'impact du rejet sur les milieux marins. Les études et observations suivantes sont réalisées une année sur deux {les années paires, dont la première en 2012) en milieu sablo-vaseux profond, sur au moins dix points du quadrillage dès à présent mis en place et dans la logique des études précédemment réalisées par l'ARVAM. 415 Les études comprennent : — Des analyses de sédiments (granulométrie, matières organiques, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc), l'interprétation des résultats et les conclusions ; — Un échantillonnage détaillé des peuplements endogés (quantité, diversité), un traitement des données, l'interprétation des résultats et les conclusions. Les conclusions de ces études doivent se prononcer sur l'impact écologique des rejets, notamment du point de vue des signaux d'alerte tels que : — Étouffement des organismes filtreurs par les MES ; — Constatation d'un effet non asymptotique des rejets sur l'environnement ; — Envasement marqué constaté autour du point de rejet ou sur une zone précise ; — Plaintes des métiers de la pêche si elles se manifestent ; — Déséquilibre marqué des espèces en terme de présence / dominance ; — Nécrose ou bio accumulation dans la chaîne trophique si besoin ; — Et tout autre cas éventuellement envisageable. Une étude sur les peuplements de poissons fréquentant la zone de rejet sera entreprise sur une période d'au moins un an. 2.7.3.4 Suivi écologique de la restructuration littorale Les études et observations suivantes sont réalisées en milieu littoral, en 2012 et 2014, sur des stations judicieusement déterminées, en concentration avec l'administration. Les études comprennent l'analyse du suivi de la restructuration des peuplements littoraux (communautés coralliennes et ichtyologiques) précédemment impactés par des rejets.
Constats : Le rapport communiqué à l'inspection le 15 avril 2022 ne contenait pas d'information sur les sujets suivants : — Étouffement des organismes filtreurs par les MES ; — Constatation d'un effet non asymptotique des rejets sur l'environnement ; — Plaintes des métiers de la pêche si elles se manifestent ; — Nécrose ou bio accumulation dans la chaîne trophique si besoin. L'inspection avait demandé à l'exploitant de compléter son rapport avec ces éléments.
A ce jour, les informations demandées n'ont pas été transmises. Par conséquent, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de fournir ces éléments sous 30 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2011, article 2.7.3.6
Thème(s) : Autre, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 14/10/2022
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet immédiatement à l'inspection des installations classées toute information ou toute étude dont il a connaissance et qui laisserait craindre une dérive ou un problème écologique potentiellement lié au rejet. Dans un tel cas, il établit rapidement et propose à l'inspection des installations classées un programme de surveillance renforcée du milieu ou du facteur potentiellement concerné. Ce programme peut notamment comporter de nouvelles analyses ou des investigations non prévues jusqu'alors. Parallèlement, l'exploitant étudie toute solution technique de nature à remédier aux atteintes écologiques potentielles, sans attendre les résultats des campagnes de surveillance renforcée, de façon à la mettre en œuvre au plus tard deux ans après la détection de la dérive ou de l'atteinte écologique. Le programme de surveillance renforcée pourra être prescrit par arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, codifié à l'article R. 512-34 du code de l'environnement.
Constats : Lors de son inspection en 2022, l'inspection a conclu que l'exploitant ne lui avait pas transmis la justification qu'il a étudié toute solution technique de nature à remédier aux atteintes écologiques potentielles permettant la mise en œuvre au plus tard deux ans après la détection de la dérive ou de l'atteinte écologique. L'inspection propose de prescrire à l'exploitant via un arrêté préfectoral complémentaire la réalisation d'une tierce expertise les rapports environnementaux de 2020 et 2022 transmis en 2022 et 2023 sur les deux zones concernées par un impact environnemental à savoir : • au niveau du littoral compte tenu du relargage des vinasses qui ont été injectées dans le sous-sol ; • au niveau de l'émissaire. Ces tierces expertises porteront notamment sur : • pour la première, l'analyse des données techniques disponibles (notamment hydrogéologiques mais également de conception des ouvrages) depuis la mise en place des infiltrations de vinasses pour comprendre les phénomènes observés, et la nécessaire acquisition ou non de données complémentaires ; • la suffisance des mesures environnementales mises en œuvre pour conclure quant à l'impact sur ces deux zones ; • l'impact sur le milieu ; • l'évolution de cet impact. Ensuite le projet d'APC inclura la réalisation d'une étude technico-économique qui proposera des mesures curatives et correctives à mettre en œuvre ainsi que la limitation de production à mettre en place afin de respecter les taux d'abattement et de faire cesser les impacts environnementaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 3 : gestion des effluents

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/07/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, caractéristiques des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] Ces techniques devront permettre un abattement minimum de la pollution brute, au moins égal aux valeurs suivantes : • DCO : 25 % • DBO5 : 25 % • MES : 90 % [...] »
Constats : L'inspection constate que la mise en demeure n'a pas été respectée. En effet, les taux d'abattement de DCO n'ont pas été conformes pendant les campagnes de production de 2021 et 2022 car ils ont atteint respectivement 12 et 11 % pour 25% conformément à l'arrêté encadrant l'exploitation de l'installation. En outre, le rapport environnemental de 2020 fait apparaître une incidence de ce rejet non-conforme sur le milieu. Par conséquent, l'inspection des installations classées propose la mise en place d'une astreinte journalière jusqu'au retour à une situation conforme à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 4 : Rapport incident

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/08/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Transmission rapport d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident [...] est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois
Constats : L'exploitant n'a pas transmis de rapport d'accident tel que prévu par l'article R.512-69. Il n'a donc pas respecté son arrêté de mise en demeure du 11 août 2022. Par conséquent, il est proposé de mettre en place une astreinte administrative jusqu'à la fourniture du dit rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte